

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICO

436 Rue Emile Romanet
38340 Voreppe

Références : 20250729-Is016TN3
Code AIOT : 0100296467

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement SICO implanté 436 Rue Emile Romanet 38340 Voreppe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une suspicion d'activité illégale au titre de la législation relative aux installations classées pour l'environnement.
L'inspection du site s'est déroulée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICO
- 436 Rue Emile Romanet 38340 Voreppe
- Code AIOT : 0100296467
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre de la mise à jour de la situation administrative du site SICO situé 577 rue du Pommarin ZI Centr'Alp (classé seveso seuil bas), l'exploitant a indiqué que certaines activités avaient été transférées sur un autre site exploité par la société SICO au niveau de la zone Industrielle Centr'Alp.

Ce site est désigné sous le nom de SICO 4. Cet établissement a été enregistré le 21/12/2020 sous le numéro SIRET 69732053900078.

La société SICO est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de produits variés, notamment des détergents, désodorisants et désinfectants. La majorité de la production est commercialisée sous forme d'aérosols et, pour une partie moindre, sous forme de solution aqueuse (conditionnement dit « en vrac »).

Elle exploite 3 sites industriels classés seveso seuil bas et situés à Blyes (Ain), à Saint-Egrève (Isère) et à Moirans (Isère).

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/07/2025, article R.512-47 et L.511-2	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que la société SICO relevait de la législation relative aux installations classées pour l'environnement.

La société n'a, à ce jour, pas régulariser sa situation administrative

Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité sous un délai d'une semaine au regard des dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2025, article R.512-47 et L.511-2
Thème(s) : Illégaux, Dossier de déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;

5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

III. - Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;

- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Article L511-2

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Rubrique 2630

Détergents et savons (fabrication de ou à base de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.

La capacité de production étant :
a) Supérieure à 50 t/j

b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j

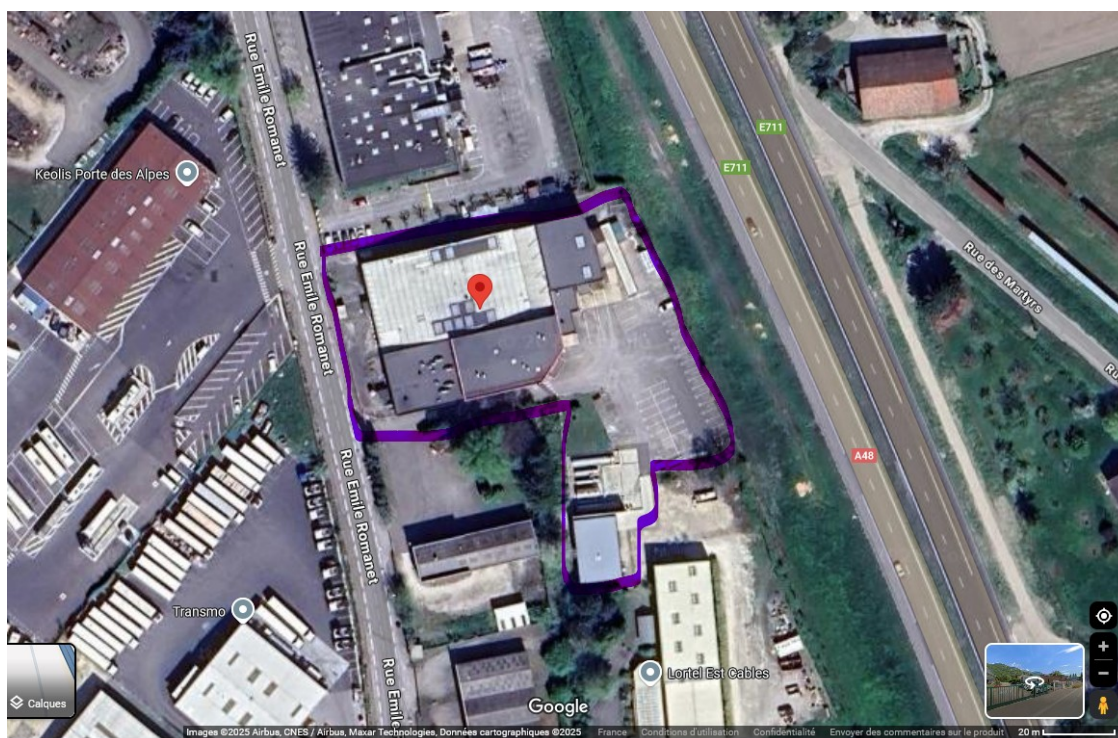
E : enregistrement D : déclaration

Constats :

Lors des inspections du 28/11/2023 et 02/07/2025 du site SICO situé sur la commune de Moirans et classé seveso seuil bas, l'exploitant déclare que certaines activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement exercées jusqu'alors sur le site de Moirans, ont été transférées sur un site de la société SICO située 436 rue Emilie Romanet à Voreppe (SICO 4).

Ce site est distant de 2 km du site Seveso Seuil bas. L'exploitant déclare que le site SICO 4 a été mis en service il y a 2 ans. Lors de la mise en service du site, aucune déclaration n'a été adressée au préfet au titre de la législation des installations classées.

L'exploitant déclare le jour de l'inspection que les activités de SICO 4 ne sont pas classées.



Vue aérienne du site SICO à Voreppe (SICO 4)

La visite du site SICO 4 permet de se rendre compte que le site est découpé en plusieurs zones :

- des bureaux,
- un atelier abritant plusieurs lignes de conditionnement en vrac de détergents,
- des ateliers de stockages de matières premières, de produits finis, d'emballages cartons, de palettes en bois, de récipients en plastique,
- deux quais de chargement/déchargement,
- un atelier séparé du bâtiment principal de formulation de savon ,
- une zone extérieure de stockage comportant 5 réservoirs horizontaux (vides le jour de

l'inspection).

Les constats effectués lors de la visite d'inspection du 02/07/2025 sont les suivants :

- 4 lignes de conditionnement et d'étiquetage de détergents « en vrac » sont en service ; chaque ligne est alimenté par un isoconteneur de produits,
- 1 ligne de conditionnement de détergents en dosettes est en service,
- 2 lignes de formulation de savon sont en service,
- plusieurs personnes travaillent dans les ateliers,
- la capacité de production de l'ensemble des lignes de conditionnement est supérieure à 1 t/j.

Ces activités relèvent de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2630 de la nomenclature et sont classées sous le régime de la déclaration.

L'inspection constate que les lignes de conditionnement et d'étiquetage de détergents (vrac et dosette) sont exploitées sans avoir fait l'objet d'une déclaration.





Lignes de conditionnement et d'étiquetage en vrac des détergents – isoconteneur de détergent en amont de ligne

Parmi les étiquettes en stock, l'inspection note que certains produits finis sont classés dangereux : CMR, inflammable, nocif/irritant/sensibilisant, dangereux pour l'environnement.

Dans les ateliers, l'inspection note la présence de plusieurs isoconteneurs de produits dangereux stockés directement sur le sol de l'atelier sans rétention.



Isoconteneurs de produits classés dangereux stockés sur le sol de l'atelier sans rétention.

En ce qui concerne les 5 réservoirs horizontaux implantés sur une zone dédiée à l'extérieur des bâtiments, l'exploitant déclare qu'ils ont été construits pour stocker des liquides inflammables (heptane), de l'alcool éthylique et de l'alcool de parfumerie (éthanol). Ces 5 réservoirs n'ont jamais été mis en service. L'inspection constate que les réservoirs sont vides.



Réservoirs extérieurs de stockage de liquides inflammables

Le stockage des réservoirs de liquides inflammables est susceptible d'être classé au titre de la législation des ICPE selon la capacité exploitée.

Les constats de l'inspection ne préjugent pas du classement des installations sous d'autres rubriques de la nomenclature des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède sous un délai d'une semaine à la régularisation de la situation administrative du site au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La déclaration est à effectuer via un service en ligne.

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Un guide est disponible pour préparer le dossier de téléprocédure.

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/documents/GUNenv%20-%20Guide%20teleprocedure%20D-ICPE.pdf>

Le numéro AIOT du site à mentionner dans la téléprocédure est : 0100296467

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours